

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 3

Numéro dans les séries spéciales :
2712 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :
n° du
n° du
n° du
n° du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

SUBVENTIONS DE L'ETAT POUR TRAVAUX DE DECORATION
DES BATIMENTS SCOLAIRES AU TITRE DU 1 %

ANALYSE

*Détermination de mesures exceptionnelles
permettant l'apurement d'opérations anciennes.*

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 64-57 - B1 du 15 avril 1964.

MM. les Trésoriers-Payeurs Généraux voudront bien trouver ci-après en annexe, pour application en ce qui les concerne, la circulaire du Ministère de l'Education n° 74-1071 du 4 septembre 1974 relative aux subventions de l'Etat pour travaux de décoration des bâtiments scolaires au titre du 1 %.

Ce texte, qui a reçu l'accord du Département, permettra, en fonction de la date de la décision attributive de subvention, d'apurer un certain nombre d'opérations anciennes toujours en cours au titre de la comptabilité spéciale des investissements.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :
Le Sous-Directeur,
PIERRE BONNAFY.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
G T
78

RGP	PGT	TPG	DOM
-----	-----	-----	-----

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION

DIRECTION DES ÉQUIPEMENTS

1^{re} sous-direction.
2^e bureau.

74-1071

ANNEXE

à l'instruction n° 74-137-B 1
du 15 octobre 1974.

INSTRUCTION N° 74-137 - B 1 du 15 octobre 1974.
--

Paris, le 4 septembre 1974.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION

à

MM. les PRÉFETS DE RÉGION
MM. les PRÉFETS
MM. les DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉQUIPEMENT
MM. les RECTEURS
MM. les INSPECTEURS D'ACADÉMIE

OBJET : Subventions de l'Etat pour travaux de décoration des bâtiments scolaires au titre du 1 %.

Référ. : Décret n° 72-196 du 10 mars 1972.
Arrêté du 6 juin 1972.
Circulaire n° 72-063 du 1^{er} décembre 1972.

Des retards parfois importants sont constatés dans la réalisation des travaux de décoration des bâtiments d'enseignement au titre du 1 %.

Il importe que les autorisations de programme affectées à ce titre, souvent depuis plusieurs années, soient utilisées très rapidement, afin que puissent être définitivement apurées les opérations considérées.

Aux termes de la réglementation, les décisions attributives de subvention correspondantes sont frappées de caducité. Pour permettre toutefois la régularisation des opérations non encore terminées, les mesures exceptionnelles suivantes ont été adoptées en accord avec le ministère de l'économie et des finances.

I. — OPÉRATIONS AYANT DONNÉ LIEU A DÉCISION ATTRIBUTIVE AVANT LE 1^{er} OCTOBRE 1974

Les mesures adoptées visent à fixer, en fonction de la date de la décision attributive, un délai maximum pour la signature du contrat liant la collectivité maître d'ouvrage et l'artiste.

Ces délais sont fixés à :

- a) Opérations ayant donné lieu à décision attributive avant le 1^{er} octobre 1971 :
— délai de douze mois courant du 1^{er} octobre 1974.
- b) Opérations ayant donné lieu à décision attributive entre le 1^{er} octobre 1971 et le 1^{er} octobre 1974 :
— délai de quatre ans à compter de la date de la décision attributive de subvention.

Au terme de ces délais, si le contrat n'a pas été signé, le préfet constate la caducité de la décision attributive de subvention et déclare l'opération terminée, si la réception des travaux de construction est intervenue.

INSTRUCTION
N° 74-137 - B 1
du
15 octobre 1974.

Les reliquats d'autorisations de programme non utilisés sont recensés à l'échelon du préfet de département lorsqu'il s'agit d'investissements de catégorie III et à l'échelon du préfet de région lorsqu'il s'agit d'investissements de catégorie II.

Dans les deux cas, si l'annulation de la décision attributive de subvention était cause de difficultés particulières, le préfet pourrait prendre une nouvelle décision attributive correspondant aux travaux de décoration.

II. — OPÉRATIONS AYANT DONNÉ LIEU A DÉCISION ATTRIBUTIVE APRÈS LE 1^{er} OCTOBRE 1974

Les dispositions de l'article 13 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972 sont applicables.

A l'expiration du délai de deux ans, la validité de la décision attributive de subvention peut, pour la part afférente au 1 % « décoration », être prorogée par le préfet pour une période de deux ans maximum.

*
* *

Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent aux subventions accordées par l'Etat. Il va sans dire que pour les opérations dont l'Etat assume la maîtrise d'ouvrage, et bien qu'aucune règle de caducité ne soit alors applicable, il est hautement souhaitable que les ordonnateurs veillent à l'apurement des opérations selon des principes analogues à ceux décrits ci-dessus.

*
* *

Je vous serais obligé de bien vouloir aviser de ces mesures les architectes chargés de la réalisation d'opérations de catégories II et III et de les inviter à accélérer au maximum la constitution des dossiers de décoration, de manière à éviter que d'importants crédits ne soient perdus par leur négligence.

RENÉ HABY.